

et chacune des clauses, dispositions, pouvoirs, autorités, ordres et règlemens, séparément contenus dans les dits Actes, seront et ils sont, par le présent, continués en pleine force et effet jusqu'au ~~jour de~~ ^{jour de} mil huit cent vingt et pas plus longtems.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans le cas où le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement de la Province, pour le tems d'alors, jugeroit convenable de distribuer aux différentes Divisions ou Bataillons de Milice de cette Province, une quantité de fusils ou mousquets avec des gibernes et autres accoutrements n'excédant pas ~~pour~~ ^{pour} chaque Division ou Bataillon, tels fusils ou mousquets, et les gibernes seront confiés aux soins de l'Officier commandant la Division ou Bataillon.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans le cas où le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement pour le tems d'alors, jugeroit à propos de faire distribuer à chaque Commandant de Division ou Bataillon, des cartouches à balles, il sera du devoir de tel Commandant, les jours d'exercice fixés par la loi, de faire tirer au blanc les Miliciens entre l'âge de dix-huit et trente ans, lesquelles cartouches seront remboursées à même les deniers de la Province sur les argens non appropriés; Pourvù que le nombre des dites cartouches n'excèdent pas ~~de~~ ^{de} par Division ou Bataillon.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible aux Officiers Commandans les dites Divisions ou Bataillons, qui auront reçus tels fusils ou mousquets et gibernes, de les placer dans un lieu de dépôt, et de les remettre aux soins de telles personnes qu'ils jugeront convenable, près des endroits fixés pour l'assemblée de leurs Divisions ou Bataillons ou des Compagnies d'iceux.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que pour mettre à même les dits Officiers Commandans de Division ou Bataillon, de faire prendre le soin nécessaire des dits fusils ou mousquets et gibernes, et de les tenir propres, et de les faire réparer au besoin, il leur sera accordé annuellement le somme de ~~5~~ pour chaque fusil ou mousquet.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans le cas où le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou la Personne ayant l'Administration

*le par Magne écrit
hommes d'artillerie
afre, Prémilion ne dans*